

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



**QUARANTE-TROISIÈME SESSION**

*Documents officiels\**

**COMMISSION POLITIQUE SPECIALE**  
28e séance  
tenue le  
jeudi 17 novembre 1988  
à 10 heures  
New York

---

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28e SEANCE**

Président : M. NOWORYTA (Pologne)

**SOMMAIRE**

**POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES**

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

---

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

**Distr. GENERALE**  
**A/SPC/43/SR.28**  
**21 novembre 1988**

**ORIGINAL : FRANCAIS**

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES (A/43/694)

RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/43/557, A/43/558, A/43/559, A/43/560, A/43/608, A/43/609, A/43/636)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention sur la documentation relative au point à l'étude et plus particulièrement sur une série de lettres émanant des pays ci-après : Jordanie (A/43/63, A/43/118, A/43/166, A/43/213, A/43/273, A/43/275, A/43/277, A/43/278, A/43/323, A/43/348, A/43/386, A/43/393, A/43/420 et A/43/784), Tunisie (A/43/62, A/43/109 et A/43/340), Bahreïn (A/43/115, A/43/116 et A/43/176), Mauritanie (A/43/504, A/43/540 et A/43/573), Koweït (A/43/90 et A/43/94), Zimbabwe (A/43/613 et A/43/709), ainsi que sur des lettres émanant des représentants de la Grèce, du Maroc, de l'Espagne, d'Israël, de la République arabe syrienne, de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Iraq, de la Grèce et de l'Arabie saoudite, figurant respectivement dans les documents A/43/60, A/43/114, A/43/177 et Corr.1, A/43/317, A/43/347, A/43/407, A/43/452, A/43/459 et A/43/549.
2. M. PERERA (Sri Lanka), prenant la parole en sa qualité de président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, présente le rapport dudit comité (A/43/694) portant sur la période allant du 4 septembre 1987 au 26 août 1988. Le Gouvernement israélien n'ayant pas modifié sa position à l'égard du Comité spécial malgré les efforts déployés à cet effet, le Comité spécial, faute d'avoir pu aller s'informer sur place de la situation dans les territoires occupés, a fondé son rapport sur des renseignements reçus sous forme de dépositions orales ainsi que sur la documentation provenant de différentes sources, y compris sur les vues des gouvernements intéressés. Dans l'exercice de son mandat, il a bénéficié de la coopération des gouvernements de la République arabe d'Egypte, de la République arabe syrienne et du Royaume hachémite de Jordanie ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine. Compte tenu des contraintes susmentionnées, le Comité spécial s'est efforcé de présenter dans son rapport un tableau exact et fidèle de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.
3. Comme il est indiqué au paragraphe 23 du rapport, le Comité spécial s'est fondé sur les instruments internationaux ci-après dans l'accomplissement de son mandat, à savoir la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949, la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

(M. Perera, Sri Lanka)

4. Comme le Comité spécial le souligne dans ses conclusions (sect. V), le tableau général qui ressort des informations recueillies indique que la situation des territoires occupés est entrée dans une nouvelle phase de son évolution qui se caractérise par une violence et une répression d'un niveau encore jamais atteint au cours des 21 années d'occupation. Tous ces événements tragiques tirent leur origine de l'occupation, qui constitue en soi une violation des droits de l'homme. Comme il ressort des renseignements et témoignages recueillis (sect. IV), cette nouvelle phase, qui a coïncidé avec le début du soulèvement de la population palestinienne contre l'occupation, a été marquée par une nouvelle vague de violence et l'imposition de mesures répressives, qui ont suscité une agitation constante et de nombreux incidents qui ont fait de nombreuses victimes parmi la population civile et provoqué une détérioration des conditions d'existence dans les territoires occupés. Le Comité spécial a noté la généralisation et l'intensification de diverses pratiques de châtiments collectifs telles que la démolition de maisons, l'imposition prolongée de couvre-feux et de dures sanctions économiques, ainsi que les restrictions imposées à diverses libertés fondamentales comme la liberté de mouvement, la liberté de culte, la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté d'instruction. La période étudiée s'est également caractérisée par un accroissement du nombre des expulsions de Palestiniens des territoires occupés, en violation flagrante des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève. La situation nouvellement créée dans les territoires est également à l'origine d'un nombre important de mesures de détention, et l'augmentation de la population carcérale a aggravé les conditions déjà critiques de détention.

5. Devant la gravité de ces événements, le Comité spécial a souligné dans ses conclusions que la responsabilité de la communauté internationale est plus évidente que jamais et qu'il est urgent de prendre des mesures pour empêcher que la situation ne se dégrade encore davantage et assurer une protection efficace des droits fondamentaux de la population civile des territoires occupés. Cette protection ne peut être assurée à long terme que par la négociation d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe, acceptable pour tous. Dans l'attente d'un tel règlement, le Comité spécial a énuméré un certain nombre de mesures qui pourraient contribuer à restaurer le respect des droits de l'homme fondamentaux des civils dans les territoires occupés.

6. Le Comité spécial a le ferme espoir que son rapport aidera à évaluer la gravité des souffrances de la population civile dans les territoires occupés et l'urgente nécessité d'améliorer sa situation.

7. M. MANSOUR (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine)\* se dit heureux et fier de prendre la parole devant la Commission deux jours seulement après la naissance de l'Etat palestinien indépendant et la proclamation à Alger, à l'aube du 15 novembre 1988, de la Déclaration d'indépendance. Il transmet au

---

\* Conformément à la décision prise par la Commission à sa 29e séance, il est rendu compte exhaustivement de l'intervention de l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine.

(M. Mansour)

Président et aux membres de la Commission les salutations du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, qui a été chargé des responsabilités et attributions du gouvernement provisoire, en attendant la création d'un tel gouvernement. Le peuple palestinien et tous les peuples amis vivent actuellement un moment historique.

8. Au nom de la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Mansour rend hommage au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés pour la qualité de son rapport A/43/694. Il tient à féliciter en particulier le Président du Comité, l'Ambassadeur Daya R. Perera, pour les efforts louables qu'il a déployés, ainsi que son prédécesseur, l'Ambassadeur Wijeswardane. Il réitère la volonté de l'Organisation de libération de la Palestine de continuer à collaborer avec le Comité pour en faciliter la tâche et lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission. Israël, quant à lui, persiste dans sa politique visant à paralyser les travaux du Comité et à l'empêcher de se rendre dans les territoires palestiniens et arabes occupés, violant de nouveau les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

9. Dans son intervention au cours du débat sur le soulèvement, à l'Assemblée générale le 3 novembre 1988, la délégation palestinienne a évoqué en détail la situation dans les territoires palestiniens occupés. Il serait donc superflu de se répéter, les représentants étant invités à se référer de nouveau au texte de la déclaration en question. Dans cette déclaration, il a été fait mention de la convocation en session extraordinaire (la dix-neuvième) du Conseil national palestinien, session qui a effectivement eu lieu en Algérie du 12 au 15 novembre 1988. Etant donné l'importance historique des décisions prises par le Conseil et leur rapport direct avec les travaux en cours du Comité et les débats qui seront tenus par l'Assemblée générale lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la question de Palestine, il convient de citer la Déclaration politique, dont voici des extraits :

10. "Notre peuple a tenu tête à toutes les tentatives des autorités ennemies visant à étouffer notre révolution populaire. Il l'a fait en dépit de toutes les mesures adoptées par ces autorités : terreur, répression, assassinats, emprisonnements, bannissements, désécration des lieux saints musulmans et chrétiens, violation de la liberté de culte, confiscation de terres, destruction d'habitations, meurtres prémédités, utilisation de colons armés contre nos villages et nos camps, incendies de cultures, coupures d'eau et d'électricité, brutalités contre des femmes et des enfants, utilisation de napalm qui a fait des milliers de morts, et recours à la politique obscurantiste consistant à fermer les écoles et les universités.

11. Le bilan de cette résistance héroïque a été lourd pour notre peuple : des centaines de morts et des dizaines de milliers de blessés, de détenus et d'exilés... Cependant, dans tous les moments de crise, notre peuple a su trouver les méthodes et les moyens de lutte nécessaires pour renforcer sa bravoure et sa résistance. Il a toujours été capable de faire face aux actions et aux crimes de l'ennemi et de poursuivre sa lutte héroïque et glorieuse.

(M. Mansour)

12. En résistant, en poursuivant sa révolution et en intensifiant l'Intifadah, notre peuple a donné les preuves de sa détermination de poursuivre la lutte au prix de tous les sacrifices. Rien ne pourra l'arrêter. Il est armé d'une glorieuse tradition de lutte et d'une volonté populaire inébranlable. Son unité nationale, déjà bien établie, s'est renforcée de plus en plus au cours de l'Intifadah, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la patrie. Rassemblé autour du commandement général de l'Organisation de libération de la Palestine, notre peuple poursuit sans relâche ses objectifs, à savoir la fin de l'occupation israélienne et la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien au retour, à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant.
13. Pendant tout ce temps, notre peuple s'est appuyé sur les masses populaires et sur les forces de notre nation arabe. Cette solidarité s'est manifestée par le vaste appui populaire arabe à l'Intifadah et par le consensus arabe officiel qui s'est fait jour au sommet arabe d'Alger et dans ses résolutions. Tout cela prouve que notre peuple n'est pas isolé dans sa lutte contre l'agression fasciste et raciste. Les tentatives de l'ennemi israélien visant à isoler notre peuple et à le priver de l'appui de la nation arabe et de sa contribution à notre lutte sont donc vouées à l'échec.
14. La révolution de notre peuple et notre Intifadah n'ont pas bénéficié uniquement de la solidarité arabe. Elles ont en effet bénéficié d'une vaste solidarité mondiale, qui s'est manifestée par une meilleure compréhension de la cause palestinienne et par un accroissement de l'appui des peuples et des Etats du monde à notre juste lutte, ainsi que par une condamnation de l'occupation et des crimes israéliens, qui a contribué à révéler Israël sous son vrai jour et à accroître son isolement et l'isolement de ceux qui l'appuient et le soutiennent.
15. Les résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale, qui affirment le droit des Palestiniens contre toutes les mesures de bannissement et contre les répressions et le terrorisme commis par Israël contre notre peuple dans les territoires palestiniens occupés, constituent un vibrant témoignage du soutien de l'opinion publique mondiale à notre cause et de l'accroissement de son appui officiel à notre peuple et à son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que de la condamnation d'Israël et de ses pratiques fascistes et racistes.
16. Quant à la résolution de l'Assemblée générale A/RES/43/21 en date du 3 novembre 1988, qui a été adoptée au cours de la séance consacrée à l'Intifadah, elle constitue une nouvelle preuve de la condamnation, par une majorité écrasante des Etats et des peuples du monde, de l'occupation israélienne et de leur solidarité avec la juste lutte du peuple palestinien et son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance.
17. Les crimes de l'occupation et ses pratiques barbares et inhumaines ont détruit le mythe de la démocratie israélienne qui pendant 40 ans avait induit en erreur l'opinion publique mondiale et ont révélé le véritable visage d'Israël : celui d'un Etat fasciste, raciste et colonialiste qui a usurpé les terres de la Palestine et exterminé son peuple et qui va jusqu'à menacer par ses agressions et sa politique

(M. Mansour)

expansionniste les Etats arabes voisins. Il s'est avéré cependant, au cours de cette période, que l'entité sioniste ne peut continuer à cueillir des fruits de son occupation aux dépens des droits du peuple palestinien sans en payer le prix tant sur le terrain que vis-à-vis de l'opinion publique internationale.

18. Les forces démocratiques et progressistes d'Israël n'ont pas été seules à rejeter et condamner l'occupation et les pratiques et mesures de répression. Les communautés juives du monde entier, elles aussi, se sont trouvées dans l'incapacité de continuer à défendre Israël ou à se taire sur ses crimes contre le peuple palestinien et de nombreuses voix se sont élevées au sein de ces communautés pour exiger la cessation de ces crimes et l'évacuation des territoires occupés par Israël afin que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'autodétermination .

19. Les effets et les résultats que la révolution de notre peuple et son Intifadah ont obtenus au niveau local ainsi qu'à l'échelon arabe et international ont confirmé la validité du programme national de l'Organisation de libération de la Palestine, un programme qui demande la fin de l'occupation, la réalisation du droit au retour, à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant. Les résultats obtenus confirment également que la lutte de notre peuple constitue l'élément primordial des efforts visant à arracher nos droits nationaux des griffes de l'occupation. C'est en effet le pouvoir populaire, représenté par ses comités, qui contrôle la situation et qui dirige la lutte contre les autorités d'occupation et ses organes de répression qui s'effondrent. Ces résultats prouvent également que la communauté internationale est prête, plus qu'elle ne l'a jamais été dans le passé, à contribuer au règlement politique de la question du Moyen-Orient dont la question de la Palestine est la cause fondamentale. Les autorités israéliennes d'occupation et l'Administration américaine qui les appuie ne peuvent poursuivre leur politique de mépris vis-à-vis de la volonté internationale qui est aujourd'hui unanime quant à la nécessité de tenir une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient et de permettre au peuple palestinien de réaliser ses droits nationaux et au premier chef son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale sur son sol.

20. A la lumière de tout ce qui précède, et pour renforcer la résistance de notre peuple et son Intifadah bénie, satisfaire la volonté de nos masses, à l'intérieur comme à l'intérieur de la patrie occupée, et rendre hommage à nos martyrs, à nos blessés et à nos détenus, le Conseil national palestinien décide ce qui suit :

#### I. Poursuite et intensification de l'Intifadah

Dans ce domaine, le Conseil prendra les mesures suivantes :

a) Il fournira tous les moyens nécessaires pour permettre au peuple palestinien d'intensifier l'Intifadah à tous les niveaux et par diverses voies en vue d'en garantir la poursuite et le renforcement;

(M. Mansour)

- b) Il appuiera les institutions et les organisations populaires dans les territoires palestiniens occupés;
- c) Il soutiendra et développera les comités et les cadres populaires et syndicaux compétents, notamment les comités de grève et l'Armée populaire, en vue d'en renforcer le rôle;
- d) Il consolidera l'unité nationale qui s'est manifestée et fermement établie pendant l'Intifadah;
- e) Il intensifiera les activités au niveau international en vue d'assurer la libération des détenus, le rapatriement des exilés et la cessation des opérations officielles de répression et de terreur organisées contre nos enfants, nos femmes, nos citoyens et nos institutions;
- f) Il demandera à l'Organisation des Nations Unies de placer les territoires palestiniens occupés sous contrôle international pour assurer la protection de notre population et mettre fin à l'occupation israélienne;
- g) Il engagera les masses palestiniennes qui vivent en exil à intensifier et accroître leur appui et à renforcer la solidarité populaire;
- h) Il lancera un appel aux masses, aux forces, aux institutions et aux gouvernements de la nation arabe pour qu'elles accroissent leur appui à l'Intifadah dans les domaines politiques et matériels ainsi que dans celui de l'information;
- i) Il demandera aux hommes libres et aux hommes de bonne foi du monde de se tenir aux côtés de notre peuple, de notre révolution et de notre Intifadah, face à l'occupation israélienne et aux moyens de répression et de terreur fascistes, militaires officiels et organisés que les forces d'occupation et les colons fanatiques utilisent contre notre population, nos universités, nos écoles, nos institutions, notre économie nationale et nos lieux saints musulmans et chrétiens.

## 21. II. Action politique

Sur la base de ce qui précède et eu égard à sa responsabilité vis-à-vis du peuple palestinien et de ses droits inaliénables et à la volonté de paix qu'il a exprimée dans la Déclaration d'indépendance qui a été rendue publique le 15 novembre 1988 et conformément à la volonté de la communauté internationale qui aspire à renforcer la détente internationale et le désarmement nucléaire et à régler les conflits régionaux par des moyens pacifiques, le Conseil national palestinien déclare que l'Organisation de libération de la Palestine est déterminée à parvenir à un règlement politique global du conflit arabo-israélien et de sa cause fondamentale, la question de Palestine, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, des principes et de la légalité internationale, des règles du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 605 (1987) 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité, des résolutions des conférences au sommet arabes qui garantissent le droit du peuple arabe de Palestine

(M. Mansour)

au retour, à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant sur son sol national et prévoient des mesures visant à assurer la sécurité et la paix pour tous les Etats de la région.

22. En vertu de ce qui précède, le Conseil national palestinien affirme la nécessité :

1. De tenir une conférence internationale efficace sur la question du Moyen-Orient et sa cause fondamentale, la question de Palestine, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation des Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit dans la région, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, unique représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité et compte tenu du principe que cette conférence internationale se tiendra sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et de la garantie des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et, au premier chef, de son droit à l'autodétermination en application des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'autodétermination des peuples et à l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force ou par la conquête militaire, et conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine;
2. D'assurer le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes qu'il a occupés depuis 1967, y compris la ville arabe d'Al Qods;
3. D'annuler toutes les mesures d'annexion et d'éliminer des colonies qu'Israël a mises en place depuis 1967 dans les territoires palestiniens et arabes;
4. De s'efforcer de placer les territoires palestiniens occupés, y compris la ville arabe d'Al Qods, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour une période limitée en vue de protéger notre peuple, de créer un climat propice au succès des travaux de la Conférence internationale et à la conclusion d'un règlement politique global qui garantisse la sécurité et la paix pour tous à la satisfaction de toutes les parties, et de permettre à l'Etat palestinien d'exercer efficacement son autorité sur ce territoire;
5. De résoudre la question des réfugiés palestiniens conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
6. De garantir, pour les fidèles de toutes les religions, la liberté du culte et de la pratique religieuse dans tous les lieux saints de Palestine;
7. De demander au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la paix.

23. Le Conseil national palestinien adresse ses profonds remerciements à tous les Etats et à toutes les forces et organisations mondiales qui appuient les droits nationaux palestiniens. Il affirme sa détermination de renforcer ses liens d'amitié et de coopération fraternels avec l'Union soviétique, la Chine populaire et les autres Etats socialistes ainsi qu'avec les Etats non alignés, les Etats

(M. Mansour)

musulmans, les Etats africains, les Etats latino-américains ainsi que les autres Etats amis et se déclare satisfait devant l'évolution positive qui se fait jour dans les positions de certains Etats d'Europe occidentale et du Japon, laquelle va dans le sens d'un appui aux droits du peuple palestinien. Il se félicite de cette évolution et engage ces pays à accroître leurs efforts en vue de la renforcer.

24. Le Conseil national palestinien affirme la solidarité fraternelle du peuple palestinien et de l'Organisation de libération de la Palestine avec la lutte que les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine mènent pour se libérer et pour consolider leur indépendance et il condamne les actions que les Etats-Unis mènent pour menacer l'indépendance des Etats d'Amérique centrale et pour s'ingérer dans leurs affaires.

25. Le Conseil national palestinien déclare l'appui et le soutien de l'Organisation de libération de la Palestine aux mouvements nationaux de libération de l'Afrique du Sud et de la Namibie, sous la direction de l'ANC et de la SWAPO, et rend un hommage particulier à Nelson Mandela qui lutte contre le régime raciste de Pretoria. Il demande instamment que soit donnée aux peuples de ces deux pays la possibilité de se libérer et d'accéder à l'indépendance. Le Conseil exprime également son appui et son soutien aux Etats africains de première ligne et condamne les agressions que perpète contre eux le régime raciste d'Afrique du Sud.

26. Extrêmement préoccupé par le renforcement des forces fascistes et extrémistes d'Israël et par l'intensification de leurs appels officiels à l'application d'une politique d'extermination et d'expulsion individuelle et collective de notre peuple, le Conseil demande que l'on intensifie les efforts dans tous les domaines pour faire face à ce danger fasciste. Simultanément, le Conseil rend hommage au rôle courageux qu'ont joué les forces israéliennes de la paix en affrontant et en dénonçant les forces fascistes et racistes de l'ennemi et en appuyant la lutte de notre peuple et son soulèvement héroïque ainsi qu'en appuyant le droit de notre peuple à l'autodétermination et à la création de son Etat indépendant. Le Conseil réaffirme ses résolutions précédentes concernant le renforcement et le développement des relations avec ces forces démocratiques.

27. Le Conseil national palestinien s'adresse également au peuple américain en demandant à ses divers éléments d'oeuvrer en vue de mettre fin à la politique de l'Administration américaine qui s'oppose à la réalisation des droits nationaux du peuple palestinien, notamment de son droit sacré à l'autodétermination et prie instamment ce peuple, dans sa diversité, d'oeuvrer en vue de l'établissement d'une politique conforme aux droits de l'homme, aux instruments et aux décisions internationales de déployer les efforts nécessaires en vue d'instaurer la paix au Moyen-Orient et de garantir la sécurité pour tous les peuples de la région, y compris le peuple palestinien.

28. L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine donne ensuite lecture de la Déclaration d'indépendance dont le texte suit :

L'Etat de Palestine est l'Etat des Palestiniens où qu'ils se trouvent. C'est dans cet Etat qu'ils doivent jouir leur identité nationale et culturelle collective, poursuivre la réalisation de la pleine égalité de droits. C'est dans cet Etat que

/...

(M. Mansour)

seront sauvegardées leurs convictions politiques et religieuses et leur dignité humaine grâce à un système de gouvernement parlementaire démocratique, reposant lui-même sur la liberté d'expression et la liberté de créer des partis. Les droits des minorités seront dûment respectés par la majorité, de même que les minorités devront se conformer aux décisions de la majorité. Le gouvernement sera fondé sur les principes de la justice sociale, de l'égalité et de la non-discrimination en ce qui concerne les droits publics des hommes ou des femmes, sans distinction de race, de religion, de couleur ou de sexe, sous la protection d'une constitution qui garantit la primauté du droit et l'indépendance de la justice. Ces principes ne permettront donc aucun manquement aux traditions spirituelles et civilisatrices séculaires de tolérance et de coexistence religieuse de la Palestine.

29. L'Etat de Palestine est un Etat arabe, une partie intégrante et indivisible de la nation arabe, dont il partage le patrimoine et la civilisation et dont il partage également les aspirations à la liberté, au progrès, à la démocratie et à l'unité. L'Etat de Palestine affirme son obligation de se conformer à la Charte de la Ligue des Etats arabes, grâce à laquelle la coordination des Etats arabes les uns avec les autres sera renforcée. Il demande à ses compatriotes arabes de consolider et de promouvoir l'émergence de notre Etat dans la réalité, de mobiliser les forces potentielles et d'intensifier les efforts dont le but est de mettre fin à l'occupation israélienne.

30. L'Etat de Palestine proclame son attachement aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il proclame également son attachement aux principes et aux politiques du Mouvement des non-alignés.

31. Il déclare, en outre, qu'il est un Etat épris de paix, conformément aux principes de la coexistence pacifique. Il se joindra à tous les autres Etats et tous les autres peuples pour assurer une paix permanente fondée sur la justice et le respect des droits, visant à permettre la réalisation du potentiel de bien-être de l'humanité et le maintien d'une compétition loyale pour l'excellence, et dans laquelle la confiance dans l'avenir éliminera la peur pour ceux qui sont des hommes justes et pour qui la justice est le seul recours.

32. Dans le contexte de sa lutte pour la paix dans la Terre d'Amour et de Paix, l'Etat de Palestine demande à l'Organisation des Nations Unies d'assumer une responsabilité spéciale pour le peuple arabe palestinien et pour sa patrie. Il demande à tous les peuples et tous les Etats épris de paix et de liberté de l'aider à atteindre ses objectifs, d'assurer sa sécurité, de soulager les souffrances tragiques de son peuple et de l'aider à mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens par Israël.

33. L'Etat de Palestine déclare par la présente qu'il croit au règlement des différends régionaux et internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte et aux résolutions des Nations Unies. Sans préjudice de son droit naturel de défendre son intégrité territoriale et son indépendance, il rejette donc la menace ou l'emploi de la force, la violence et le terrorisme contre son intégrité territoriale ou son indépendance politique, comme il rejette aussi leur emploi contre l'intégrité territoriale d'autres Etats.

(M. Mansour)

34. En conséquence en ce 15 novembre 1988, jour à nul autre pareil, alors que nous nous trouvons au seuil d'une ère nouvelle, nous nous inclinons humblement, dans l'honneur et la modestie, devant la mémoire sacrée de nos martyrs, Palestiniens et Arabes, dont le sacrifice généreux pour la patrie a illuminé notre horizon et donné vie à notre terre. Nos coeurs sont exaltés et illuminés par la lumière qui émane de la très sainte Intifadah, de ceux qui ont souffert et qui ont mené la lutte des camps, de la dispersion et de l'exil, de ceux qui ont brandi l'étendard de la liberté, nos enfants, nos anciens, nos jeunes gens, nos prisonniers, nos détenus et nos blessés, tous ceux dont les liens avec le sol sacré de la patrie se confirment dans les camps, les villages et les villes. Nous rendons spécialement hommage aux Palestiniennes courageuses, gardiennes de la subsistance et de la vie, prêtresses de la flamme éternelle de notre peuple. Aux âmes de nos martyrs sacrés, à l'ensemble de notre peuple arabe palestinien, à tous les peuples qui vivent dans la liberté et l'honneur, nous promettons solennellement de poursuivre la lutte jusqu'à ce que l'occupation ait pris fin, et que le fondement de notre souveraineté et de notre indépendance s'en trouve consolidé.

35. En conséquence, nous demandons à notre grand peuple de se rallier au drapeau palestinien, de l'aimer et de le défendre, pour qu'il puisse être à jamais le symbole de notre liberté et de notre dignité dans cette patrie, qui est la patrie des hommes libres, aujourd'hui et pour toujours.

36. M. SALAH (Jordanie) exprime l'espoir que le rapport du Comité spécial (A/43/694), malgré sa concision due aux contraintes financières et aux obstacles opposés par Israël, sensibilisera l'opinion publique mondiale aux souffrances indicibles endurées par le peuple palestinien et à la nécessité de mettre fin à l'occupation. L'aspect humanitaire de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés ne saurait être dissocié de la dimension politique de la question, à savoir les visées israéliennes sur ces territoires.

37. La politique israélienne à l'égard des territoires occupés et de leurs habitants continue d'être régie par des dispositions administratives, économiques et sécuritaires qui visent l'annexion des territoires et l'oblitération de l'identité nationale de leurs habitants. En témoigne la déclaration de Yitzhak Shamir qui a dit que les territoires occupés, y compris Jérusalem, formaient une seule entité et que c'était une dangereuse illusion de penser que le peuple d'Israël se couperait jamais de ces régions. A cet égard, il convient de préciser que les terres expropriées entre juin 1967 et août 1988 par les autorités d'occupation israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza représentent environ 54 % de la superficie totale et que l'on compte 170 colonies israéliennes en Cisjordanie et 20 dans la bande de Gaza.

38. La terreur, les détentions, les déportations, les tirs de balles réelles et le recours à l'arme de la faim sont autant de mesures visant à forcer les habitants à quitter leurs terres ou à se soumettre à l'occupant et à permettre ainsi à Israël de réaliser son objectif politique qu'est l'annexion des territoires. Israël ne convaincrait personne en invoquant des raisons de sécurité dictées par le soulèvement, ces mêmes mesures étant pratiquées depuis plus d'une vingtaine d'années. La politique dite de la poigne de fer n'est que la conséquence logique

(M. Salah, Jordanie)

d'un long processus par lequel Israël cherche à réprimer les habitants des territoires occupés dont elle considère la présence comme un obstacle à ses visées annexionnistes.

39. Au cours des 20 années écoulées, Israël s'est rendu coupable de violations systématiques des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il a également violé les droits de l'homme essentiels et inaliénables mentionnés dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

40. Israël porte atteinte à la liberté de circulation en adoptant des restrictions telles que l'interdiction de voyager, l'imposition de couvre-feux, le bouclage des territoires occupés, la transformation de certaines zones en zones militaires interdites. Il porte également atteinte à la liberté de culte, les forces d'occupation n'hésitant pas à investir les mosquées pour agresser les fidèles tout en permettant aux religieux juifs d'y pénétrer. Il en va de même pour la liberté d'expression (interdiction de journaux, détention de rédacteurs, confiscation de machines à écrire), de la liberté de l'enseignement (fermeture des écoles et des facultés, agression d'étudiants, etc.) et de la liberté d'association (perquisitions, confiscation de biens, détention de membres, etc.). Ces pratiques sont le fait de l'appareil officiel et de colons juifs armés ainsi que de milices qui sont formés au racisme et à la violence et qui agissent en toute impunité.

41. Il convient également de rappeler les châtements collectifs, les expulsions, les déportations, les sanctions économiques, l'occupation d'hôpitaux et autres mesures vexatoires que subissent quotidiennement les habitants palestiniens. Quant aux conditions de vie dans les geôles israéliennes, les détenus palestiniens croupissent dans des cellules exiguës et subissent toutes sortes de tortures physiques et psychologiques. Le camp d'Al Ansar 3, baptisé "Camp de la mort lente", en est un bon exemple. En outre, le système judiciaire est rigoureux, sommaire et expéditif lorsqu'il s'agit de Palestiniens même dans les cas où leur culpabilité n'a pas été établie et est clément et complaisant lorsqu'il s'agit de soldats ou de colons israéliens coupables de crimes abominables.

42. Le soulèvement du peuple palestinien a démontré la faillite de la thèse israélienne selon laquelle la force et la suprématie militaire garantissent la paix et la sécurité. Il démontre également que l'occupation constitue en soi une violation des droits de l'homme. En outre, la politique israélienne à l'égard de la cause palestinienne demeure une source de vives tensions dans le Proche-Orient. Il est donc impérieux d'aller au-delà des mesures de protection des habitants des territoires occupés pour s'attaquer au coeur du problème. A cet égard, seule la tenue d'une conférence internationale sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies permettrait d'aboutir à un règlement global, juste et durable.

43. M. BEDOUI (Egypte) dit que l'année qui vient de s'écouler a été marquée par une amélioration sensible du climat politique international. Dans de nombreuses régions du monde, les perspectives de paix sont plus prometteuses que jamais. Tel n'est cependant pas le cas au Moyen-Orient, où le calvaire du peuple palestinien ne semble pas prêt de prendre fin.

44. Les 11 derniers mois ont, cependant, montré que de longues années d'occupation n'ont pu briser la volonté de ce peuple, qui est plus que jamais déterminé à exercer son droit à l'autodétermination, à l'instar de tous les autres peuples opprimés qui ont accédé à l'indépendance. Les événements qui se sont produits ces derniers mois dans les territoires arabes occupés ont en outre prouvé qu'il est illusoire de croire que la paix peut s'édifier sur l'injustice et la négation du droit.

45. La brutalité dont font preuve les autorités israéliennes dans les territoires occupés depuis le début du soulèvement palestinien suscite bien des questions au sujet des intentions de la société israélienne et amène à se demander si Israël tient véritablement à parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient.

46. Enivrées par un sentiment de force bien illusoire dans un monde en constante évolution, les autorités d'occupation se livrent aux pratiques les plus brutales et les plus répréhensibles. Les interventions meurtrières des troupes israéliennes, les déportations, les mesures de détention administrative, les sanctions économiques et les châtiments collectifs ne sont que quelques-uns des moyens auxquels elles recourent pour parvenir à leurs fins. Cette brutalité ne fera, cependant, que renforcer la détermination des jeunes Palestiniens, qui n'ont connu que l'occupation.

47. L'Egypte persiste à croire que pour briser ce cercle vicieux de la violence, il est nécessaire qu'Israël reconnaisse les droits légitimes du peuple palestinien, se retire des territoires occupés et entame des négociations avec les parties concernées dans le cadre d'une conférence internationale de la paix, à laquelle prendraient part les représentants du peuple palestinien.

48. En attendant de parvenir à une solution pacifique de la question palestinienne, qui est à l'origine du conflit du Moyen-Orient, il est impératif de veiller au strict respect des dispositions de la quatrième Convention de Genève dans tous les territoires occupés. La communauté internationale doit assumer entièrement sa responsabilité en la matière.

49. Berceau des religions relevées, avec leur message d'amour, de tolérance et de respect de la dignité humaine, le Moyen-Orient est paradoxalement la région du monde qui a actuellement le plus besoin de paix et de sécurité. Il est affligeant de constater que si la partie palestinienne est aujourd'hui plus disposée que jamais à oeuvrer dans ce sens, Israël s'obstine à rejeter la main qui lui est tendue.

(M. Bedoui, Egypte)

50. Le Conseil national palestinien vient de prendre une décision historique qui ouvre de vastes perspectives de paix. Pour la délégation égyptienne, la proclamation d'un Etat palestinien constitue un pas important vers une solution pacifique de la crise du Moyen-Orient, et il incombe à toutes les forces éprises de paix d'oeuvrer pour rapprocher les deux parties et les amener à se reconnaître réciproquement.

51. Le Moyen-Orient vit une période critique et il est plus nécessaire que jamais que les dirigeants israéliens se rendent compte que la violence ne peut assurer à la société israélienne la sécurité à laquelle elle aspire. Elle ne fera au contraire qu'exacerber la crise de conscience que traverse la société et renforcer les courants extrémistes.

52. Etant donné qu'Israël est la partie qui dispose d'un Etat, d'une armée et qui contrôle les territoires occupés, c'est à lui de tendre la main au peuple palestinien. Une telle initiative exige d'ailleurs beaucoup plus de courage que de tirer sur des adolescents sans défense.

53. M. WANG (Chine), évoquant brièvement la détérioration de la situation dans les territoires occupés, dit que le soulèvement, manifestation la plus massive jusqu'à présent de la résistance de la population palestinienne à l'occupation israélienne, prouve que la jeune génération refuse d'être condamnée au sort de la génération précédente. Les mesures draconiennes prises par les autorités israéliennes en violation des droits fondamentaux ont non seulement galvanisé la résistance de la population et d'autres populations arabes, mais suscité également la condamnation de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité a examiné la situation à diverses reprises au cours de l'année écoulée et adopté des résolutions. Les autorités israéliennes ont été enjointes de respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 et des résolutions pertinentes de l'ONU, de mettre immédiatement fin à leur politique répressive et de se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis 1967. La grande majorité des Etats se sont prononcés en faveur de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, la question de Palestine étant l'élément central du conflit.

54. La communauté internationale ne saurait tolérer plus longtemps la politique de répression d'Israël dans les territoires occupés. Il importe que soient strictement respectées les dispositions de la Charte des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme et au droit à l'autodétermination des peuples ainsi que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. La délégation chinoise condamne la politique d'expansion et d'occupation d'Israël et ses pratiques répressives. L'instauration d'une paix juste et durable est subordonnée au retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, au rétablissement du peuple palestinien dans ses droits ainsi qu'au droit de tous les Etats de la région de vivre en paix. Selon la tendance actuelle, les affrontements de naguère doivent faire place au dialogue et les conflits régionaux devraient se régler par la voie de négociations pacifiques.

(M. Wang, Chine)

Les pays arabes et l'OLP ont déjà déployés d'immenses efforts en vue d'aboutir à un règlement pacifique. La délégation chinoise salue la Déclaration d'indépendance que le Conseil national palestinien vient d'adopter lors de sa dix-neuvième session spéciale, tenue à Alger, et espère que les mesures positives arrêtées à cette occasion permettront de promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient.

55. En conclusion, la délégation chinoise veut espérer que le Gouvernement israélien fera preuve de réalisme en renonçant à sa politique aveugle et reconnaîtra les droits légitimes du peuple palestinien et d'autres peuples arabes, premier pas vers une solution du conflit du Moyen-Orient dans l'intérêt de tous les pays et parties en cause de la région, y compris les siens propres.

56. M. ZOWAWI (Arabie saoudite) dit que le rapport du Comité spécial (A/43/694) donne une idée de la brutalité des pratiques auxquelles se livre Israël en toute impunité, assuré qu'il est de l'appui de ses puissants protecteurs.

57. Le Conseil national vient de proclamer un Etat palestinien indépendant. Il a, par la même occasion, exprimé l'espoir de voir aboutir les efforts en vue d'une juste solution du problème du Moyen-Orient qui permette au peuple palestinien d'exercer les droits dont il a été privé. La réponse d'Israël a consisté à intensifier ses mesures de répression et ses actes terroristes dans les territoires occupés.

58. Ceux qui soutiennent inconditionnellement Israël devraient se demander qu'elle serait leur réaction si leurs propres enfants subissaient le sort des enfants palestiniens. Le Comité spécial a, à cet égard, fort justement rappelé à la communauté internationale son devoir vis-à-vis du peuple palestinien, qui vient de se doter d'un Etat et a le regard tourné vers l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il fonde d'immenses espoirs.

59. Il ressort du rapport du Comité spécial que la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés s'est gravement détériorée depuis que la population palestinienne s'est soulevée contre la politique de colonisation et toutes les humiliations et les souffrances qu'elle endure depuis plus de 20 ans. Le rapport décrit en détail le comportement révoltant des troupes d'occupation et les châtements cruels qu'Israël impose à la population palestinienne en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève.

60. Le massacre de civils innocents, les bastonnades, les arrestations arbitraires, la torture, les couvre-feux, les démolitions de maisons, l'asphyxie de l'économie palestinienne, la destruction de cultures, l'interruption de l'approvisionnement en eau et en électricité, la fermeture des écoles et des universités, les atteintes à la liberté de l'enseignement, la terreur que font régner les milices des colons ont, malgré le muselage de la presse internationale, révélé au grand jour la véritable nature d'un Etat qui se faisait passer pour un havre de démocratie au Moyen-Orient.

(M. Zowawi, Arabie saoudite)

61. Loin d'étouffer l'aspiration des Palestiniens à la liberté, ces mesures répressives n'ont fait qu'exacerber leur révolte.

62. D'aucuns feront valoir qu'Israël est obligé de se défendre et de protéger ses citoyens. Mais les autorités israéliennes se trompent lourdement si elles pensent que les moyens auxquels elles recourent leur permettront de rétablir l'ordre. Beaucoup d'autres, avant elles, ont utilisé en vain de telles méthodes.

63. Que les sionistes sachent que le peuple palestinien ne sera pas une proie facile. Il a l'appui de tous les Arabes et de la communauté islamique qui n'auront de cesse qu'il ne recouvre ses droits.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

64. Le PRESIDENT fait observer que les 10 projets de résolution relatifs au point 76 viennent d'être distribués sous les cotes A/SPC/43/L.14 à L.23.

La séance est levée à 12 h 35.